

République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

10 MARS 2025

OBJET :
TRAVAUX
BATEAU DE
TROTTOIR
ET AMENAGEMENTS
DIVERS

MODALITES DE
REFACTURATION AU
RIVERAIN

2025-03-15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 10 mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Électoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, MILLIEN Sophie, WILLAUME Quentin, MERCIER Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNIER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, BRANCQUART Christopher, DESORT Annie, FUZELIER Patrick, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :	
MAGNIER Renée	(Pouvoir DUMONT-DESEIGNE Véronique)
GEISLER Maryse	(Pouvoir MERCIER Sabrina)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir NOËL Corinne)
VAUTIER Monique	(Pouvoir LEFEBVRE Raymond)
HUGOT Léa	(Pouvoir LOUCHEZ Laurence)
DEROI Alexandre	(Pouvoir PILLE Robert)
BOUCHEL Céline	(Pouvoir William BOUCHEL)

Était absent :
PERON Laurent



Madame le Maire expose que certains riverains sollicitent la création de bateaux de trottoir devant leur propriété ou d'autres aménagements sur le domaine public afin de faciliter l'accès à leur domicile par exemple, et que ces travaux peuvent être réalisés soit en régie par les services municipaux, soit par une entreprise extérieure dans le cadre d'un marché public.

Considérant que le coût des travaux doit être supporté par le riverain bénéficiaire, il convient d'en définir les modalités de refacturation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les

articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la délibération n°2014-12-12 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014 relative à la refacturation des travaux d'aménagement de voirie,

Vu l'avis de la commission Attractivité en date du 3 mars 2024,

Vu la nécessité de faciliter l'accès aux propriétés privées tout en préservant l'intégrité du domaine public,

Les travaux de création de bateaux de trottoir ou d'autres aménagements, effectués sur demande expresse d'un riverain, seront refacturés au riverain bénéficiaire, qu'ils soient réalisés en régie par les services municipaux, ou par une entreprise extérieure.

Lorsque les travaux sont réalisés en régie, les coûts refacturés au riverain seront calculés conformément à la décision du maire en vigueur fixant les tarifs (main-d'œuvre, matériaux, utilisation d'équipements municipaux).

Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le coût refacturé au riverain sera basé sur les prix fixés par la société prestataire.

Avant l'exécution des travaux, un devis détaillé sera transmis au riverain pour accord écrit, précisant le montant estimatif des travaux.

À l'issue des travaux, une facture sera émise par la commune et transmise au riverain pour paiement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités de refacturation ci-dessus.

ABROGE la délibération n°2014-12-12 du conseil municipal en date du 16 décembre 2014 relative à la refacturation des travaux d'aménagement de voirie.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



ID : 062-216205484-20250310-2025_03_15-DE